

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences solennelles des
18 et 21 décembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

VOITURES SUSPENDUES. — RÉTRIBUTION AUX MAÎTRES DE
POSTE. — DÉCRET DE 1806. — INCONSTITUTIONALITÉ.

Le décret du 6 juillet 1806, en appliquant aux voitures suspendues à l'intérieur la disposition de la loi du 15 ventôse an XIII, qui soumet les entrepreneurs des voitures suspendues au paiement de 25 cent. au profit des maîtres de poste, a-t-il fait une extension arbitraire de cette loi? (Non.)

Le sieur Paulus, entrepreneur du transport des dépêches, fut poursuivi à la requête des maîtres de poste, pour avoir une voiture suspendue conduisant des voyageurs de Wissembourg à Strasbourg sans payer le droit de 25 centimes par poste et par cheval établi par la loi du 15 ventôse an XIII et par le décret de 6 juillet 1806. Il soutint que sa voiture n'était pas suspendue extérieurement, qu'elle n'avait que des banquettes à ressort dans l'intérieur, et que la loi n'avait pas parlé de cette suspension intérieure. Ce système fut admis par un premier arrêt, qui fut cassé; mais la Cour royale de Colmar, devant laquelle l'affaire fut renvoyée, décida de nouveau qu'il n'y avait pas contrevention, par les motifs que le décret du 6 juillet 1806 avait étendu arbitrairement les dispositions de la loi du 15 ventôse an XIII; que ce décret n'était que transitoire, et qu'il aurait dû être converti en loi pour pouvoir être appliqué; et que l'ordonnance du 11 septembre 1822, qui avait défini les voitures non suspendues, n'avait pas parlé de celles ayant des banquettes à ressort.

Les maîtres de poste se sont de nouveau pourvus contre cet arrêt.

M^e Gatine, leur avocat, a examiné d'abord si le droit de 25 cent. était dû en vertu des décrets, ensuite si l'ordonnance de 1822 était applicable. Sur le premier point, il a dit que depuis long-temps on avait reproché aux décrets de l'empire leur inconstitutionnalité, mais que depuis long-temps aussi ces décrets avaient été absous par la Cour de cassation; le silence des citoyens et du sénat au moment où ils ont été rendus, l'exécution qu'ils ont reçue, les ont purgés du vice de leur origine. « D'ailleurs », a ajouté M^e Gatine, le décret de 1806 n'a fait qu'une interprétation toute rationnelle de la loi. Il a dit que les mots *voitures non suspendues* de cette loi ne s'appliquaient qu'aux voitures qui n'étaient suspendues ni à l'extérieur ni à l'intérieur; le chef de l'Etat, qui avait alors le droit d'interpréter, s'est borné à dire : « Il ne faut pas distinguer là où la loi n'a pas distingué. » Sur l'ordonnance de 1822, l'avocat a soutenu, d'une part, qu'elle n'avait pas abrogé la loi de l'an XIII, parce que autrement elle aurait été rendue au-delà des pouvoirs conférés au Roi, et d'autre part, que ses termes, qui n'avaient fait aussi qu'expliquer ceux de la loi, soumettaient les voitures suspendues à l'intérieur au paiement des 25 cent., puisqu'elle parlait des voitures qui recevaient du jeu ou du balancement par un moyen quelconque.

Le sieur Paulus, défendeur, ne s'est pas présenté pour soutenir l'arrêt attaqué.

M. le procureur-général a dit que l'arrêt de la Cour de Colmar ne pouvait pas échapper à la cassation, soit qu'on voulait appliquer le décret de 1806, soit qu'on voulait s'en tenir au texte de la loi. Après avoir donné lecture de ce texte, il a fait remarquer qu'il portait *voitures non suspendues* d'une manière absolue, sans distinction, sans qu'il fût question de caisse, d'intérieur ou d'extérieur. « On chercha cependant, ajoute M. le procureur-général, à échapper à un texte aussi positif, on voulut tirer parti de ce que dans le langage ordinaire on n'appelait voitures suspendues que celles dont la caisse était suspendue; on imagina les suspensions intérieures; alors parut le décret de 1806 qui expliqua le sens de la loi. » M. Dupin examine la constitutionnalité de ce décret, et soutient que le chef de l'Etat n'a fait que donner une interprétation qui était dans son droit. Recherchant quel a été le motif de la loi de l'an XIII, M. le procureur-général dit que la rétribution des 25 c. n'est qu'un dédommagement des charges nombreuses qui étaient imposées aux maîtres de poste; que si le législateur avait toléré sans rétribution l'établissement de voitures allant aussi vite et étant aussi commodément que celles de la poste, il y aurait eu concurrence préjudiciable aux maîtres de poste. « Mais, ajoute ce magistrat, il est arrivé ce qui arrivera toujours quand il existe une loi prohibitive; on cherche à l'échapper. La loi parlait de voitures suspendues, on a dit : nous ne suspendrons pas extérieurement, ce ne sera que le siège que nous suspendrons, comme si le siège n'était pas tout dans la voiture. La suspension doit s'entendre de tous moyens inventés pour la commodité des voyageurs; que ce soient des ressorts ou des chaînes qui empêchent de sentir les mouvemens de la voiture, il y a infraction à la loi; aussi, comme il est impossible que le législateur énumère tous les moyens à l'aide desquels on peut obtenir la suspension, l'ordonnance de 1822 a dit d'une manière générale que l'on considérerait comme suspendues toutes voitures

recevant un jeu ou balancement par un moyen quelconque.

« En fait, a dit en terminant M. le procureur-général, il est positif que les banquettes de la voiture du sieur Paulus sont suspendues, vous avez cassé le premier arrêt, il y a lieu de casser le second. »

La Cour, après délibéré, et au rapport de M. le conseiller Moreau, a rendu l'arrêt dont voici le texte.

Vu la loi du 15 ventôse an XIII (6 mars 1805), art. 1^{er}, l'art. 6 du décret du 6 juillet 1806, et les art. 1 et 2 de l'ordonnance royale du 12 septembre 1822;

Attendu que l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1805 assujétit les entrepreneurs de voitures publiques et de messageries qui ne se servent pas des chevaux de la poste, à payer par poste et par cheval une indemnité de 25 centimes au maître du relai dont ils n'emploient pas les chevaux; et que cet article n'excepte de cette disposition que les voitures allant à petites journées et avec les mêmes chevaux et partant à volonté, et les voitures *non suspendues*;

Que le décret du 6 juillet 1806 a compris les voitures ayant des sièges à ressort dans l'intérieur au nombre des voitures suspendues;

Que l'ordonnance du 12 septembre 1822, en définissant ce qu'il faut entendre par voitures suspendues et par voitures non suspendues, a également rangé dans la catégorie des voitures suspendues toutes celles qui reçoivent du jeu ou du balancement par un moyen quelconque;

Que ces réglemens d'administration publique, qui ont eu pour objet d'assurer l'exécution de la loi, n'ont ni modifié, ni restreint, ni étendu, ni abrogé aucune de ses dispositions; et que dès-lors ils sont exécutoires pour les Tribunaux;

Qu'en fait, l'arrêt attaqué reconnaît que les voitures dont il s'agit au procès contiennent dans l'intérieur des banquettes placées sur des ressorts cintrés en bois élastique et suspendues par des chaînettes attachées à la caisse;

Qu'il a néanmoins excepté le loueur de ces voitures de la rétribution établie par la loi précitée, et qu'en ce faisant il a expressément violé cette loi et les réglemens qui en ont assuré l'exécution;

La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Colmar; renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Nancy, toutes les Chambres assemblées, pour être procédé conformément à la loi; ordonne qu'il en soit référé au Roi pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi;

Ordonne qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Colmar.

TRIBUNAL CIVIL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

La ville de Strasbourg contre l'Etat. — Château-Royal distrait de la liste civile. — Donation faite à l'Empereur par le conseil municipal de Strasbourg. — Demande en révocation pour inexécution des conditions. — Jugement sur l'exception d'incompétence proposée par le préfet du Bas-Rhin.

Par arrêté du Conseil municipal de la ville de Strasbourg, qui remonte à l'année 1806, l'ancien palais épiscopal de cette ville, appelé depuis Château-Royal, fut offert à Sa Majesté l'Empereur Napoléon (dont l'acceptation avait précédé l'offrande, car ses fourriers s'en étaient déjà mis en possession). Mais cette donation ne fut faite qu'à la condition que le château serait un apanage de la liste civile du prince, et qu'il l'habiterait quand il viendrait à Strasbourg.

Cet état de choses continua jusqu'en 1831 : le Château-Royal fut occupé tour-à-tour par Napoléon, l'impératrice Joséphine, le duc de Berri, le duc d'Angoulême, Charles X, la duchesse d'Angoulême, et en dernier lieu le Roi des Français.

Mais par une loi de 1831, le Château-Royal fut distrait de la liste civile. C'est alors que la ville de Strasbourg songea à rentrer dans la possession de cet édifice. De son côté, le domaine de l'Etat éleva des prétentions, dont à la vérité on ne connaît point encore le fondement, puisqu'on n'a plaidé jusqu'ici que sur l'exception d'incompétence proposée par le préfet du Bas-Rhin. Il paraît que cette exception n'était guère soutenable, car le Tribunal, après quelques minutes de délibération, et sur les conclusions conformes du procureur du Roi, a rendu un jugement dont voici au moins le sens :

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une demande en révocation de donation pour inexécution des conditions; que le jugement de cette cause appartient exclusivement à la juridiction ordinaire; qu'ainsi le déclinatoire, proposé par le préfet du Bas-Rhin n'est nullement fondé;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

La cause a été remise au mois pour la plaidoirie sur le fond. On ne sait pas encore si l'administration élèvera le conflit.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 7 janvier.

En matière de lettre de change, lorsque le tiré, mineur à

l'époque de la création du titre, est devenu majeur avant l'échéance, la présomption est-elle que l'acceptation, qu'il a souscrite sans la dater, a été donnée en majorité? (Rés. aff.)

Est-ce au tiré, qui invoque l'exception de minorité, à prouver la date de l'acceptation? (Rés. aff.)

M. Comoy tira de Versailles, sous la date du 11 août 1829, une lettre de change de 1,500 fr. sur M. H. Thierry fils, restaurateur, boulevard Bonne-Nouvelle, à Paris. A cette époque, M. H. Thierry était mineur, et ce n'était pas lui, mais son père, qui tenait le restaurant du boulevard Bonne-Nouvelle. Le tiré ne devint majeur que le 27 novembre 1829. Il donna son acceptation sans la dater. La traite fut passée à l'ordre de M. Carnot qui, par un endossement du 19 novembre, la transmit à M. Milhomme, sans garantie de sa part. M. Boulé, ancien commissaire-priseur, avait fait directement cette dernière négociation, quoique son nom ne figurât pas sur le titre. L'échéance était indiquée pour fin février 1830. Mais le protêt ne fut fait que le 6 janvier 1832. M. Milhomme assigna le 18 novembre 1833 devant le Tribunal de commerce, tant son cédant réel, M. Boulé, que l'accepteur, M. H. Thierry.

M^e Girard a prouvé, par un acte de naissance en bonne forme, qu'au 11 août 1829, jour de la création de la lettre de change, le tiré était encore mineur; que, comme l'acceptation n'avait pu être donnée qu'à une époque contemporaine ou voisine de la création, l'obligation était évidemment nulle à l'égard de M. Thierry.

M^e Legendre a fait observer que l'échéance étant postérieure à la majorité de l'accepteur, et rien ne prouvant la date précise de l'acceptation, il n'y avait pas lieu d'accueillir la fin de non recevoir résultant de la minorité. L'agréé a conclu subsidiairement, et pour le cas où le moyen de nullité serait admis, à ce que M. Boulé fût condamné, à titre de garantie, à payer le montant de la traite, comme ayant cédé une créance nulle ou qui n'existait pas.

M^e Locard a soutenu que la lettre de change avait été négociée en 1832, avec des endos en blanc, à M. Milhomme, qui connaissait parfaitement alors l'exception de minorité, et qui avait consenti à l'opération, sans garantie du cédant; que le cessionnaire avait rempli, à sa guise, les endossements; que n'ayant pu réussir à se faire payer par M. Thierry, il avait porté plainte en police correctionnelle; mais que le Tribunal de première instance et la Cour royale avaient relaxé M. Boulé de ces poursuites injustes; que c'était à tort que M. Milhomme voulait ressusciter, devant la juridiction commerciale, un procès jugé par la justice criminelle.

Le Tribunal :

Attendu qu'il n'est pas justifié que l'acceptation, donnée par Thierry fils, ait été souscrite lorsqu'il était encore en état de minorité;

Par ce motif, condamne ledit Thierry fils au paiement de la lettre de change dont s'agit; au moyen de ce que dessus, dit qu'il n'y a lieu à statuer à l'égard de Boulé.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE BESANÇON (appels correctionn.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BOURGUENY.

UNE SORCIÈRE.

Encore une sorcière dans le dix-neuvième siècle, et qui pis est encore, des gens assez crédules pour y ajouter foi, et venir réclamer les secours de son art!

A la vérité, la femme Tournois réunit à l'extérieur de sa personne tout ce qui est nécessaire pour faire croire à un pouvoir surnaturel; elle a tous les traits de cette sorcière qu'un de nos peintres a placée dans une chaudière, faisant ses conjurations mystérieuses; elle est grande, maigre, vieille et laide; son menton effilé forme une courbe bien prononcée; sa bouche est dégarinée de dents, ses joues sont caves et ses pommettes saillantes; ses yeux sont petits, enfoncés, et son regard a quelque chose de sombre: qui ne croirait qu'elle est en relation avec les esprits infernaux! Si quelqu'un d'ailleurs en doute, il peut venir chez elle le soir, à une heure indiquée, et il y verra *Petignot* (c'est ainsi qu'elle nomme le démon), qui lui obéit dans toutes ses conjurations, et qui est, par son intermédiaire, l'espoir de celui qui désire, et la consolation de celui qui souffre. En effet, si l'on est fidèle au rendez-vous qu'elle donne, on voit apparaître, dans l'enfoncement d'une seconde chambre, une espèce de satyre couvert de poil, ayant des cornes, faisant des gambades et des contorsions, puis s'enfonçant, en jetant un cri satanique, dans l'encoignure du mur d'où il était sorti. Après une telle apparition, ceux dont la foi n'était pas entière, sont convaincus, et ils ne manquent pas d'avoir recours, dans le besoin, à la science de la sorcière.

Les époux Lempereur ont un fils boiteux de naissance; ils s'adressent à la femme Tournois pour le redresser. Que faut-il faire? rien de plus simple; il n'a une cuisse plus courte que l'autre, que par suite d'un maléfice. Il faut

d'abord que les bœufs des père et mère de ce jeune homme fassent tout l'ouvrage qui sera demandé par la sorcière et son mari; il faut aussi faire une offrande à *Petignot*; mais ce n'est pas tout encore, il faut acheter un cœur et un foie de veau, enfoncer dans le cœur sept grands clous en croix, l'attacher au foie avec un ruban rouge et bleu béni, faire cuire le tout dans l'eau, avec des aromates de cuisine, et surtout de l'ail pilé; enfin, jeter à minuit le cœur et les clous dans la rue, et donner le lendemain le foie sur une assiette bien blanche et bien propre, à la sorcière qui doit le manger avec son mari.

Tout cela avait été fait de la manière la plus scrupuleuse par les époux Lempereur, et cependant il s'était déjà écoulé plus d'une année sans que leur fils fût guéri. Ils viennent alors adresser des reproches à la femme Tournois, qui, sans se déconcerter, leur demande s'ils ont marchandé le cœur et le foie de veau, et sur leur réponse qu'ils n'ont donné que douze sous au boucher, qui en avait d'abord demandé quinze, elle leur dit qu'il n'était pas étonnant que les charmes qu'elle avait employés n'eussent pas réussi, puisque en pareil cas il ne fallait marchander sur rien absolument, et que c'était donc à recommencer.

Le tailleur Larudelle s'apercevant qu'il ne ferait pas fortune dans son village avec ses façons à 50 sous, voulut mettre à la loterie; mais, avant de le faire, il consulta la sorcière pour qu'elle lui indiquât de bons numéros. Rien n'est plus facile, dit-elle; écrivez une lettre de l'alphabet sur une feuille de papier à lettre, dans laquelle vous mettez ensuite une pièce de monnaie; plus la valeur de la pièce sera élevée, mieux le charme réussira. Vous me remettez le papier plié avec la pièce qu'il contient, et le soir, entre le premier et le second coup de l'*Angelus*, vous jeterez au feu un papier plié de la même manière, dans lequel vous aurez soin de placer du sel; si ensuite vous rêvez lait, serpent, ou bête à cornes, vous mettez à la loterie n'importe quels numéros, vous êtes sûr de gagner.

Larudelle suivit les instructions qui lui avaient été données, et ne gagna point; il s'en plaignit à la femme Tournois, qui lui demanda s'il faisait le signe de la croix au premier coup de l'*Angelus*, et sur sa réponse négative, elle s'écria: « Vous voyez donc bien que ce n'est pas ma faute, mais la vôtre si vous n'avez pas gagné. Au surplus vous n'avez mis que dix sols dans le papier, et *Petignot* n'a peut-être pas voulu se déranger pour si peu de chose. »

Écoutons les détails racontés par Adélaïde Sylvestre, femme Millot; voici mot à mot sa déposition:

« Depuis long-temps je suis atteinte d'une maladie sérieuse, et la femme Tournois avait promis de me guérir. Un jour elle vint chez moi, et déroula un grand jeu de cartes qu'elle me fit couper; je tombai sur une espèce de singe, et cette femme me dit que c'était le diable, et que j'avais un maléfice; aussitôt je pâlis et me trouvai mal; elle appela une fille Calet qui se trouvait à la maison; celle-ci vint à mon secours et chercha à me tranquilliser. Quand j'eus repris mes sens, la femme Tournois me fit couper une seconde fois, et je trouvai encore la même carte. « Il n'y a plus de doute, me dit-elle, vous avez le diable au corps, il faut l'en chasser. » Elle m'a demandé quinze sous pour ce diable, qui, disait-elle, aimait beaucoup l'argent. Elle sortit et me promit de revenir dans huit jours. En effet, pendant trois mois et demi à peu près, elle venait chaque semaine deux ou trois fois à la maison avec son mari, et quelquefois avec des étrangers; elle y mangeait et buvait à nos frais, ainsi que sa compagnie, me demandait chaque fois dix ou vingt sous, et comme mon mari est maréchal-ferrant, elle lui demandait aussi très souvent soit une bêche (houe), soit un pic, un crochet ou des serpes, etc., pour, disait-elle, ôter le maléfice; elle a emporté tous ces outils chez elle, et ne m'en a point rendu.

Elle a prétendu aussi qu'elle ne pouvait employer à la culture de ses terres que nos bœufs, et nous les lui avons envoyés pour faire son ouvrage. Elle ne m'a point donné de remèdes; mais elle a acheté de mes deniers une misse (rate) de vache, qu'elle a piquée d'épingles, et m'a recommandé d'en jeter tous les jours la neuvième partie sur la route. Mon mari, impatienté de ce que cette femme ne me guérissait pas, comme elle l'avait promis, l'a renvoyée, et l'a sommée de ne plus revenir.

C'était toujours sous de nouveaux prétextes que la femme Tournois se faisait remettre les choses qui pouvaient lui être nécessaires; avait-elle besoin d'un tablier? elle en demandait un à la personne qui était venue invoquer sa science, en disant que le diable lui avait déchiré le sien tandis qu'elle travaillait à faire réussir la chose demandée; son mari avait-il besoin d'un caleçon? la jeune fille qui voulait fixer son amant lui en faisait un; mais c'était pour *Petignot*, qui avait refusé de se montrer nu quand elle l'appela pour l'aider à composer le philtre nécessaire; lui fallait-il de l'argent? « Sois généreux, disait-elle d'un ton prophétique, autant de liards tu placeras dans mes cartes, autant d'écus tu recevras plus tard. »

Les crédules habitants de Combeaufontaine, de Port-sur-Saône et d'autres lieux circonvoisins, s'étant enfin aperçus qu'ils étaient les dupes de la prétendue sorcière, ont porté plainte au procureur du Roi. Le Tribunal de Vesoul, sur le motif qu'il n'y avait pas emploi de manœuvres frauduleuses capables de faire impression et persuader des personnes jouissant d'une prudence ordinaire, la renvoya de la plainte.

Mais sur l'appel, M. l'avocat-général Fourrier a démontré que des manœuvres, et même des manœuvres très adroites, étaient mises en usage par la femme Tournois, pour duper les trop crédules habitants de la campagne, et que surtout l'apparition de ce démon qu'elle nommait *Petignot*, n'avait rien de surnaturel. Ce diable, qu'elle improvisait selon l'occasion, et lorsqu'on refusait de croire aux réponses qu'elle feignait de recevoir du fond de la terre, en se penchant à droite et à gauche, comme pour

entendre quelqu'un qui lui parlait, n'était autre que son mari qu'elle affublait d'une paire de cornes et d'une peau de bouc, et qui, à un signal convenu, sortait d'un coin où elle l'avait fait cacher.

M^e Vuillemot a combattu les moyens invoqués par le ministère public, en s'étayant de la décision des premiers juges; il a ajouté que si de nos jours on voulait poursuivre tous les charlatans, tous ceux qui, en un mot, font des dupes, sans en excepter même les jongleurs politiques, on aurait trop à faire, et que la femme Tournois ne méritait pas plus qu'eux les peines de l'article 403 du Code pénal.

Mais malgré ses efforts, la Cour, réformant le jugement, a condamné la prévenue à trois mois de prison et aux frais de la procédure.

En sortant de l'audience, elle a proféré, dans l'espoir peut-être de faire revenir les juges sur leur décision, des cris plus forts que jamais Satan n'en a fait entendre sur la terre.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE METZ.

(Correspondance particulière.)

Audience du 15 décembre.

COALITION DES OUVRIERS TAILLEURS DE METZ.

Trois jeunes gens inculpés d'avoir été les chefs ou moteurs d'une coalition d'ouvriers tailleurs, dont le but était de suspendre et enchérir les travaux, comparaissent devant le Tribunal. Les faits, pour la preuve desquels dix-neufs témoins à charge ont été entendus, remontaient aux journées des 17 et 18 novembre.

La prévention, soutenue par M. de Faultrier, substitut, rattachait la coalition de Metz à une effervescence générale, dont les effets se sont manifestés par des résultats semblables sur divers points de la France. Elle signalait les dangers qui menaceraient le commerce et l'industrie si la fermeté des Tribunaux n'éteignait les progrès d'un pareil esprit. M. l'avocat du Roi établissait ensuite l'existence positive d'une coalition parmi les ouvriers de Metz; plusieurs réunions avaient eu lieu, dans lesquelles on était convenu de désertir les ateliers jusqu'à ce que les maîtres tailleurs eussent consenti à une augmentation de salaire; ce concert avait été suivi d'un commencement d'exécution, puisqu'un grand nombre d'ouvriers avaient cessé de travailler pendant deux jours. A cet ensemble de faits était venu se joindre l'emploi des menaces, car on avait saisi un billet par lequel certains ouvriers étaient invités à quitter leurs ateliers de gré ou de force; on rappelait cette dernière circonstance comme constituant une simple aggravation du délit, mais non pas comme nécessaire à son existence même, ce que M. le procureur du Roi démontrait par la combinaison de certains articles du Code pénal.

La défense, présentée par M^{rs} Jacquinet et Moisson, dégageait d'abord de toute espèce de ramification avec d'autres villes, la prétendue coalition de Metz, si inoffensive que l'ordre public n'avait pas été un instant troublé, et qu'elle avait passé inaperçue, même pour plusieurs maîtres tailleurs. Reconnaisant que la coalition des ouvriers, alors qu'elle a tous les caractères de criminalité exigés par la loi, ne peut qu'être fâcheuse; et insistant, d'accord avec le ministère public, sur la nécessité, en pareil cas, d'une répression sévère pour la sécurité de tous et l'intérêt des ouvriers en particulier, les défenseurs établissaient une différence essentielle entre ce délit et le principe d'association et de réunion, qui, ayant pour but d'améliorer le sort de la classe laborieuse, est fécond en heureux résultats pour la prospérité de l'industrie et le bien-être du plus grand nombre. Or, dans la cause, il n'y avait eu qu'une application de ce principe, et non pas une coalition répréhensible.

L'extrême modicité des salaires accordés aux ouvriers tailleurs de Metz, rend leur malaise bien réel, et légitime leur prétention à une augmentation reconnue équitable par quelques-uns des maîtres. Ils se sont réunis pour présenter une demande en commun et s'entendre à l'amiable avec les chefs d'ateliers, et non pas à l'effet de concerter une suspension de travaux, qui eût été un moyen de forcer les maîtres à subir des conditions. Cette appréciation du but de leurs assemblées doit se faire, moins d'après l'opinion individuelle de quelques-uns des témoins qui y ont assisté, que d'après les démarches pacifiques qui en ont été la suite, et la déférence avec laquelle la voix de l'autorité a été entendue.

En droit, pour que ce concert entre les ouvriers devienne un délit, il faut que la suspension ou l'enchérissement effectifs des travaux en aient été le produit: or, l'abandon partiel et momentané de quelques ateliers n'est pas dû à une résolution prise de les fuir partout et en même temps jusqu'à ce que l'augmentation fût accordée, mais à la nécessité de se réunir et d'assister à des assemblées, à l'effet de présenter une réclamation collective.

Mais le Tribunal, tenant pour constants les faits tels qu'ils avaient été soutenus par la prévention, reconnaissant qu'il y avait eu une suspension momentanée de travail, et trouvant d'ailleurs dans la cause des circonstances atténuantes, a condamné les trois prévenus, le premier en quarante jours de prison, le second en un mois, comme chef ou moteur de la coalition, et le dernier en trois jours de la même peine, comme ayant pris part seulement aux réunions, et tous trois solidairement aux frais.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 28 décembre et 4 janvier.

INDÉMNITÉ D'ÉMIGRÉ.

Lorsque l'Etat a confisqué non seulement les biens propres

de l'émigré, mais encore tous les acquêts de la communauté qui avait existé entre lui et sa femme, et que celle-ci, rachetant sa part dans ces biens de communauté, a compensé le prix avec ce qui lui était dû à raison de la confiscation de cette part, l'Etat peut-il dire aux héritiers de l'émigré qu'il a payé la dette de celui-ci au moyen de cette compensation, et qu'elle doit être imputée sur l'indemnité; ou n'est-ce pas plutôt sa propre dette qu'il a payée, comme s'étant emparé de biens appartenant à la femme commune? (Décidé dans le premier sens.)

Que pour grossir le fonds commun de l'indemnité, aujourd'hui dévolu à l'Etat, la jurisprudence ne se montre pas aussi favorable aux émigrés réclamans qu'à l'époque où ce fonds commun devait être réparti entre eux, cela se conçoit: le Conseil-d'Etat doit examiner avec une sévère justice ces réclamations qui tendent à prendre une plus grosse part sur ce milliard d'indemnité qu'on aurait mieux fait de ne pas donner du tout; mais que, pour diminuer la part des réclamans, on viole les principes les plus évidens du droit, et qu'on rétracte une jurisprudence fondée sur ces principes, c'est là ce que ne comprendront pas ceux-là même qui ont regardé comme inerte la loi du 27 avril 1825. En attribuant à l'Etat le fonds commun, le législateur n'a pas dérogué aux règles qui régissent la communauté conjugale; et si en 1825 on décidait, conformément aux art. 1471 et 1474 du Code civil, que la femme commune dont l'Etat avait confisqué le bien, quoiqu'elle ne fût pas émigrée, avait un droit de co-proprieté sur ce bien, et non pas une créance sur son mari, ce principe n'a pas changé en 1854, par cela seul que l'Etat doit profiter du fonds commun. Telle n'a cependant pas été l'opinion du Conseil-d'Etat dans l'affaire que nous allons faire connaître.

M. de Villiers ayant émigré, l'Etat confisqua ses biens et ceux de la communauté qui avait existé avec la dame Marie Flobert, son épouse; celle-ci acheta la moitié de ces biens, et comme d'après la loi du 1^{er} floréal an III, l'Etat s'était rendu personnellement responsable des droits de la femme sur ses immeubles ainsi vendus, on compensa ce qu'elle avait à payer pour son acquisition avec ce que l'Etat lui devait pour la confiscation. Lorsque les héritiers de Villiers ont demandé la liquidation de l'indemnité revenant à leur auteur, la commission a reconnu que la somme formant le prix compensé avec ce que devait l'Etat à la femme ne devait pas être déduite de l'indemnité; elle liquida l'excédant de l'actif sur le passif à 8,664 fr. 19 c. Le ministre des finances croyant trouver dans les calculs une erreur, et pensant qu'on ne devait accorder que 6,798 fr. 58 c., se pourvut contre cette décision. Les héritiers de Villiers se pourvurent alors aussi incidemment, et présentant à leur tour de nouveaux calculs, ils soutinrent que l'excédant de l'actif devait s'élever à 31,643 fr. 5 c.; mais devant le Conseil-d'Etat a été soulevée la question de savoir si la dette payée par l'Etat à la dame de Villiers au moyen de la compensation, n'était pas une dette du mari, et si elle ne devait pas être déduite de l'indemnité.

M^e Adolphe Chauveau, avocat des demandeurs, a invoqué une ordonnance du 31 août 1828, rendue au profit de la dame de Richemont, dans une position entièrement semblable à celle de ses cliens; il a fait valoir les principes généraux du droit en matière de communauté conjugale, et soutenu qu'en vertu de l'article 60 de la loi du 1^{er} floréal an III, la dame de Villiers, de propriétaire qu'elle était, avait été constituée simple créancière; mais que c'était là non pas une dette du mari, imputable sur l'indemnité lui revenant, mais une dette de l'Etat qui avait confisqué des biens d'une personne non émigrée.

Sur les conclusions de M. Chasseloup-Laubat, l'ordonnance suivante a été rendue:

En ce qui touche l'indemnité réclamée, considérant que tous les immeubles confisqués et vendus par le sieur Morel de Villiers doivent concourir à former l'indemnité afférente à sa succession, quelle que soit leur nature et quels que soient leurs acquéreurs, puisque la dame de Villiers ne peut, conformément à l'art. 60 de la loi du 1^{er} floréal an III, avoir droit qu'à une simple créance pour ceux desdits fonds qui étaient acquêts de la communauté conjugale;

En ce qui touche le passif, considérant que par l'arrêté du Conseil de liquidation du 4 octobre 1808, il a été liquidé au profit de la dame Morel de Villiers une somme de 132,014 fr. 75 c., en représentation et comme indemnité de sa part d'acquêts dans les immeubles vendus sur son mari, ladite somme admissible en paiement du prix des immeubles dont ladite dame s'était rendue adjudicataire;

Considérant que ladite liquidation et l'emploi prévu par ledit arrêté n'ont point changé la nature de la somme liquidée ni altéré la qualité de créancière et de simple acquéreur dans la personne de la dame Morel de Villiers, d'où il suit que c'est à tort que la décision attaquée a considéré la liquidation et l'admission des sommes liquidées en paiement de ventes nationales, comme ayant opéré une simple restitution à ladite dame de sa part d'acquêts dans les biens vendus;

Considérant que ladite liquidation et l'emploi fait par ladite dame des valeurs liquidées en paiement de ses acquisitions, constituent une dette à la charge du sieur Morel de Villiers, qui, conformément à l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825, doit être imputée sur l'indemnité;

Art. 1^{er}. La décision de la commission de liquidation, en date du 5 octobre 1832, est annulée;

Art. 2. L'indemnité due aux héritiers du sieur Morel de Villiers est liquidée en actif, à la somme de 107,522 fr. 51 c.; en passif, à celle de 171,592 fr.; en excédant de passif à celle de 64,069 fr. 49 c.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DE LEINSTER (Irlande.)

DUEL À L'ÉPÉE ENTRE DEUX FEMMES.

Deux femmes de Dublin, jalouses depuis long-temps l'une de l'autre, se rencontrèrent le 6 décembre, sur la place du marché de cette ville, après s'être mutuellement évitées pendant près d'un mois; la colère qui les animait était tellement violente qu'elles avaient toujours craint d'y donner un libre cours. Cependant, une fois en présence elles se livrèrent, et, comme aucune d'elles ne vou-

lut baisser pavillon, l'abordage devint inévitable. La première s'étant emportée jusqu'au point de donner un soufflet à sa rivale, celle-ci lui en demanda raison, et lui offrit le choix des armes.

Quatre jours après, le coroner (examineur des corps) fut appelé à visiter le cadavre de la nommée Marguerite Sylvian, qui était tombée malade et était morte presque subitement. Il découvrit, sous le sein droit, une blessure profonde de trois pouces et demi, qui avait pénétré obliquement jusqu'au cœur. Il fit aussitôt avvertir le président du Tribunal criminel de Dublin, qui, accompagné de son greffier, se transporta dans la maison habitée par la défunte, et procéda à l'interrogatoire des personnes qui s'y trouvaient.

La dame Melchior assura qu'une personne de sa connaissance pourrait éclairer la justice sur les causes qui avaient amené la mort de la femme Sylvian. M. le président ordonna aussitôt qu'on allât la chercher; et c'est par suite de ces révélations que Jessy Rosa Crauby comparait le lendemain devant les assises de Leinster (Lancaster), séantes extraordinairement à Dublin.

L'accusée n'a pas moins de cinq pieds quatre pouces, sa voix est forte, sa taille épaisse, ses épaules carrées et d'inégale hauteur, son cou gros et court, son menton rond, ses yeux vifs et ses cheveux blonds. Elle répond avec assurance, mais sans effronterie, aux questions qui lui sont adressées.

M. le président : Quel âge avez-vous ?

L'accusée : La demande est peu galante.

M. le président : Il ne s'agit pas ici de galanterie; un sujet plus sérieux nous occupe.

L'accusée : Comme les réponses ne sont pas obligatoires, que je sache, vous me permettez, M. le président, de profiter de la liberté dont je peux jouir à cet égard.

M. le président : Vous ne voulez donc point me faire connaître votre âge ?

L'accusée : Je ne refuse pas de vous le faire connaître, je n'ai point dit cela; mais je ne vois nullement où est la nécessité de l'apprendre à tous les curieux qui sont ici présents : envoyez-moi votre greffier, et je le lui glisserai dans le tuyau de l'oreille.

Pour satisfaire au caprice de la prévenue, le greffier se dérange de sa place afin d'écouter sa confidence, et la transmet ensuite au président, qui la couche sur le papier. L'interrogatoire continue.

D. Quelle est la profession de votre mari? — R. Il n'en a point. — D. Il s'occupe pourtant de quelque chose? — R. Non, Monsieur, il ne s'occupe de rien; à moins que vous ne vouliez regarder comme une occupation les tourmens qu'il fait endurer à sa malheureuse compagne, et les attentions qu'il a pour les autres femmes. — D. Votre mari aime donc les femmes? — R. Oh! Monsieur, plus qu'il ne m'est possible de vous le dire. — D. C'est fort mal, s'il néglige la sienne. Henri-Edouard Crauby, approchez.

A cet appel, un homme d'une quarantaine d'années et assez bien vêtu s'avance. M. le président l'interroge ainsi qu'il suit :

D. Votre femme prétend qu'elle a à se plaindre de vous? — R. C'est possible. — D. Trouvez-vous ses plaintes fondées? — R. Je n'ai jamais cherché à les approfondir. — D. La battez-vous quelquefois? — R. Je n'ai pas besoin de vous le dire; ce sont des secrets domestiques qu'il est inutile de mettre au grand jour. Si je m'avisais de vous demander si vous battez la vôtre, vous ne me répondriez certainement pas. — D. Votre épouse n'est-elle pas très-jalouse de vous? — R. Il est vrai, car il lui est arrivé souvent de payer des gens pour me suivre, quand elle ne pouvait pas elle-même s'introduire où j'étais. — D. Mais, enfin, ne lui avez-vous pas fait d'infidélités? — R. Cela importe peu au procès. — D. Au contraire, il importe beaucoup de savoir si votre femme avait ou non sujet d'être jalouse de vous. Lui avez-vous fait, je vous le répète, quelque infidélité? — R. Il n'y a pas de raison, monsieur, pour que vous ne me demandiez pas bientôt comment je fais l'amour.

Le défenseur : Il est sans exemple qu'un président adresse jamais de semblables questions à un témoin. Je déclare m'opposer à ce que cet interrogatoire continue; il est, selon moi, illégal, attendu que l'article 15, § 2, de la loi du 10 mai 1708, porte que « ne pourra jamais être valide le témoignage de tout citoyen qui, jouissant de l'exercice de ses droits civils, serait parent à un proche degré de l'accusé. »

M. le président : Je répliquerai à l'inconvenante sortie du défenseur, par l'article 8, § 1^{er} de la même loi, qu'il invoque en sa faveur. « Pourra néanmoins le président d'une Cour de justice suprême recevoir, à titre de renseignement, la déposition d'un proche parent de l'accusé, lorsque l'affaire pendante devant cette Cour ne sera pas un divorce ou une séparation de corps ou de biens. »

Le défenseur : A titre de simple renseignement, vous l'entendez, et non pas de témoignage. Au surplus, vous oubliez de mentionner la fin de l'article que vous venez de citer; elle est ainsi conçue : « Dans ce dernier cas, le président devra, préalablement, prendre l'avis des jurés. » Comme il est facile de le voir, la loi n'a point été observée; car, non-seulement l'avis des jurés n'a point été pris, mais on a reçu comme témoignage, contrairement à la loi du 10 mai 1708, la déposition d'une personne dont la voix ne devait point retentir dans cette enceinte. En réparation de ces deux contraventions manifestes à la législation actuellement existante et en vigueur dans tout le Royaume-Uni, je demande que la procédure déjà commencée soit déclarée nulle de plein droit.

La Cour, après avoir délibéré sur cet incident, rend un arrêt portant que, conformément aux conclusions du défenseur, le sieur Henri Edouard Crauby ne sera point entendu, mais que les débats antérieurs ne seront pas annulés, la déposition dudit sieur Crauby n'ayant été ni à charge ni à décharge, et ne pouvant, par conséquent, inculper ni disculper l'accusée.

M. le président donne l'ordre de faire retirer l'accusée. L'audience cependant n'est point suspendue.

M. le procureur-général demande l'audition des témoins.

M. le président : Nous allons entendre les nommés Hervey et Dickson. Huissier, appelez-les.

Un huissier : Au nom de la loi et par le roi, James Nick Hervey et Georges Arthur Ned Dickson, comparez!

A cette sommation, les deux témoins s'avancent.

Voici la déposition de Ned Dickson :

« Je sais que, depuis long-temps, les époux Crauby vivent en fort mauvaise intelligence; le mari passe pour débauché, et la femme pour très jalouse. Le 6 de ce mois, en passant sur la place du marché, j'aperçus cette dernière qui, appuyée contre une pyramide de sacs de blé, parlait d'une manière des plus véhémentes à la veuve Sylvian. Curieux de connaître le sujet de leur conversation, car elles étaient ennemies déclarées, et ne conversaient jamais ensemble, je me plaçai derrière les sacs. Il était environ six heures et demie du soir; les marchands ambulans s'étaient retirés, et la place était déserte de ce côté. — Vous me l'avez enlevé, disait la première, c'est mon mari; maintenant il ne m'aime plus, il ne regarde plus ses enfans. Quand il rentre, il a l'air soucieux; si je lui parle, il ne me répond point; si je l'embrasse, il me repousse. Vous m'avez rendue la plus malheureuse des femmes, et vous me devez une réparation pour tant de maux. — Ce n'est pas ma faute, répliqua sa rivale, si votre époux me trouve à son gré, et si mon caractère lui plaît mieux que le vôtre. — N'avez-vous point de honte, reprit Rosa Crauby, de détourner un père de famille de ses devoirs, et de l'affection qu'il portait à sa femme et aux pauvres innocens qui lui doivent le jour ? »

Elle continua quelques minutes sur ce ton. A tous ses reproches, la veuve Sylvian ne répondait que par un dédaigneux silence, ou par des éclats de rire méprisants. Enfin Rosa s'écria : Je ne puis plus vivre ainsi, il faut, ou que vous quittiez cette ville, ou que je vous tue : choisissez! — Je ne reçois d'ordres de personne, répliqua fièrement la veuve. — Eh bien! reprit Rosa, vous écoutez peut-être le soin de votre conservation : je vous déclare que si, dans huit jours, je vous trouve encore à Dublin, vous ne respirerez pas le neuvième. — Quoi! vous prétendriez m'assassiner? — Je prétends tout, je ne connais plus rien; je serais capable d'aller vous égorgier jusque dans ses bras. — J'en avertirai la justice. — Ne le faites pas, ou je vous étrangle de mes propres mains! — Jamais je n'ai entendu de pareilles menaces. — Jamais je n'ai vu une dépravation si grande. — Vous m'insultez! — Ne m'avez-vous déjà pas insultée vous-même, ne m'avez-vous pas outragé dans ce que j'ai de plus cher? Et pensez-vous que je puisse supporter long-temps, sans murmurer, sans me plaindre, et surtout sans me venger, le poids des tourmens dont vous m'accablez? Il n'y a qu'un moyen raisonnable de nous mettre d'accord : vous ne voulez point renoncer à vos prétentions sur mon mari, et moi, je ne veux point vous l'abandonner. Vous avez appris à tirer l'épée; je ne possède pas le même talent, mais l'indignation soutiendra mon courage, et le ciel me donnera de l'adresse en faveur de la justice de ma cause. Décidez-vous promptement. Demain matin de bonne heure, si vous y consentez, nous nous retrouverons dans le champ des Deux-Poteaux, à un quart de lieue de Leixlip. S'il le faut, je vous supplierai même de ne point me refuser ce moyen de terminer nos différends; je me jetterai à vos genoux, et je vous demanderai en grâce, au nom de Dieu, de m'épargner un meurtre; car maintenant j'ai l'esprit à moitié tourné, et je ne sais pas à quoi le désespoir pourrait me porter. »

L'accusée rentre : ses yeux sont rouges et gonflés; elle paraît avoir beaucoup pleuré. M. le président l'engage à se calmer, et surtout à se rassurer. « Vous nous avez promis tout à l'heure, lui-dit-il, de nous révéler les moyens que vous comptiez employer pour vous défaire de votre rivale. Je vous rappelle l'engagement que vous avez pris. »

L'accusée : Je voulais d'abord la tuer dans la rue, d'un coup de pistolet, et me tuer après elle; mais j'ai abandonné cette idée. — D. Pour quelle raison? — R. Parce qu'elle aurait déversé la honte et le déshonneur sur mes enfans. — D. A quel autre parti vous êtes-vous ensuite arrêtée? — R. A celui d'un duel. Les hommes, me suis-je dit, se battent entre eux pour des motifs plus futiles, pourquoi les femmes ne se battraient-elles pas aussi, surtout quand elles en ont le plus grave sujet? Ce n'est pas le courage qui leur manque, c'est la singularité du fait qui les étonne et qui souvent les effraie; car la mort ne se présente pas à leurs yeux sous un aspect plus hideux que celui sous lequel elle vous apparaît. D'ailleurs le duel me semblait pallier la violence du moyen auquel j'avais recouru. — D. Savez-vous faire des armes? — R. Non, monsieur. — D. Cependant vous vous êtes battue à l'épée? — R. Il est vrai. — D. Pourquoi choisir une arme que vous ne savez point manier? — R. Quand on ne veut que donner ou recevoir la mort, il est inutile de la donner ou de la recevoir avec talent, avec grâce. — D. Pourquoi n'avez-vous pas préféré plutôt le pistolet? Il ne faut qu'avoir le coup-d'œil juste pour exceller dans le tir, tandis qu'il n'en est pas de même de l'épée. — R. avec hésitation : Je.... je.... je n'aime pas les armes qui.... les armes à feu. — D. Quoi! pour me servir de vos propres expressions, vous ne craignez ni de donner ni de recevoir la mort, et vous avez peur de vous servir d'un pistolet? — L'accusée garde le silence.

M. le président : Qui a porté la première botte? — R. Je ne saurais vous le dire, j'étais trop émue. Nous avons commencé en même temps l'une et l'autre. Mon cœur battait d'abord avec force, et ma vue se troublait; mais, après avoir reçu une blessure assez profonde à l'épaule gauche, je repris toute ma fermeté, et je me précipitai furieuse sur mon ennemie, qui me fit encore à la main droite une autre blessure. Je redoublai de vigueur, et lui donnai un coup qui n'aurait sûrement pas porté; mais

par malheur elle voulut le parer, et ramena sur sa poitrine l'épée qui s'en éloignait. Elle jeta un grand cri, et tomba à la renverse. La croyant morte, je m'enfus sans regarder derrière moi. Je ne sais comment elle aura pu regagner son logis....

Le procureur-général, dans un discours qui a duré plus de deux heures, s'est attaché principalement à démontrer que l'assassinat était manifeste, puisque le meurtre avait été précédé d'une longue préméditation, et que l'accusée déclarait elle-même son intention de se défaire à tout prix de la veuve Sylvian.

Le défenseur a fait valoir la franchise des aveux de sa cliente et les circonstances qui militaient en sa faveur; il a prouvé qu'elle ne pouvait être accusée de meurtre : 1^o Parce qu'elle s'était exposée autant, et plus même que sa rivale, qui avait sur elle l'immense avantage de savoir se servir d'une arme qu'elle, Rosa, n'avait jamais appris à manier; 2^o parce qu'elle ne pouvait être convaincue que de duel, et que la loi n'ayant point prévu le duel entre femmes, elle devait être absoute.

Le jury, après une très-courte délibération, a acquitté Jessy Rosa Crauby, à la majorité de dix voix contre deux.

Cette sentence n'a pas été plutôt connue au dehors, que des vivats unanimes se sont fait entendre. Huit hommes, qui attendaient l'accusée à sa sortie de l'audience, se sont emparés d'elle, l'ont placée sur un brancard malgré sa résistance, et l'ont portée ainsi en triomphe jusque chez elle, aux applaudissemens de la multitude.

OUVRAGES DE DROIT.

DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE; par MM. BIOCHE et GOUJET.

De tous temps l'utilité, la nécessité d'une procédure ont été reconnues; car de tous temps on a senti que les formes étaient les sauve-gardes du bon droit et de la justice. Cependant, il faut le dire à regret, l'étude de cette partie du droit est aujourd'hui trop négligée; on n'apprend pas la procédure, ou, pour mieux dire, on l'apprend mal. Les uns, s'adonnant exclusivement à un travail purement théorique, ne sauraient y trouver les connaissances indispensables que la pratique seule peut procurer. Les autres tombent dans l'excès contraire : pour eux la pratique est tout, et à leurs yeux le droit ne consiste que dans la manière de procéder.

Le double inconvénient que nous signalons est fâcheux, funeste; mais enfin il existe. A quelle cause faut-il l'attribuer? serait-ce comme on le dit souvent, que l'étude de la procédure aurait par elle-même, en raison de la subtilité des difficultés qu'elle présente, quelque chose de fastidieux et de repoussant? Ne serait-ce pas plutôt que, jusqu'ici, dans les ouvrages savans et approfondis sans doute qui ont paru, les hommes qui veulent se vouer à l'étude de cette matière n'auraient pas rencontré la clarté et la concision qui seules sont susceptibles de faciliter l'intelligence d'un texte souvent obscur et parfois insaisissable?

Ajoutons à cela que le Code de procédure ne présente pas un ensemble complet de toutes les matières sur lesquelles on peut être appelé à procéder. De ces matières il en est plusieurs qui sont régies par des lois antérieures ou postérieures au Code : disons aussi que sur un grand nombre de points la jurisprudence et l'usage ont en quelque sorte refait la loi, de là la nécessité pour arriver à la solution d'une difficulté souvent bien simple, et à la combinaison d'une procédure, de feuilleter des recueils de lois et de consulter des répertoires qui, ne traitant de la procédure que sous un point de vue purement théorique, sont loin de tracer d'une manière formelle et précise la véritable marche à suivre.

Ce devait donc être un travail bien utile à la fois et pour les personnes qui veulent étudier la procédure et pour celles qui, déjà initiées dans cette étude, peuvent avoir, tous les jours et à chaque minute, des avis à donner ou des affaires à suivre, que celui qui, prenant par ordre et séparément toutes les matières possibles, aurait adapté à chacune d'elles le système de procédure reconnu par la loi, la jurisprudence, les auteurs et l'usage. Or, ce travail, MM. Bioche et Goujet l'ont entrepris. Empressons-nous de dire qu'ils se sont acquittés de cette tâche laborieuse et difficile avec bonheur et talent.

C'est, ainsi qu'ils l'annoncent eux-mêmes, un ouvrage à la fois théorique et pratique qu'ils ont fait, et l'utilité ne peut manquer d'en être vivement appréciée par les juriscultes et les praticiens auxquels la multiplicité des affaires ne permet pas toujours de se livrer à ces recherches, dont le résultat serait de leur éviter de funestes erreurs.

Les bornes nécessaires de cet article, la nature même de l'ouvrage de MM. Bioche et Goujet, nous empêchent de les suivre dans l'examen des diverses matières qui composent le premier volume qu'ils viennent de faire paraître. Nous citerons seulement les mots *Ajournement*, *Appel*, *Arbitrage*, *Avocat*, *Cassation*, qui, malgré les difficultés réelles que l'exposé net et précis des nombreuses dispositions qu'ils comprennent pouvait offrir, nous ont paru combinés et présentés d'une manière complète et avec une clarté très remarquable.

MM. Bioche et Goujet ne se sont pas bornés à la procédure civile : la procédure commerciale a été également l'objet de leurs recherches et de leur travail. A cet égard nous leur devons de nouveaux remerciemens, car jusqu'ici aucun des auteurs qui ont écrit sur les matières commerciales ne se sont attachés à tracer un ensemble des règles de la procédure qui les régit.

Enfin, et pour donner à leur travail un but d'utilité plus grand encore, les auteurs ont indiqué, à la suite de chaque matière, le tarif des actes, leur formule, leur timbre, leur enregistrement.

En résumé, si les volumes qui suivront, et qui doivent compléter l'ouvrage, sont faits suivant les errements et d'après la marche que MM. Bioche et Goujet ont adoptée, nous leur prédisons un succès franc et complet; car, dans l'état actuel des lois sur la procédure, leur Dictionnaire nous semble d'une très grande utilité.

Amable BOULLANGER, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le 27 décembre, la Cour d'assises de Colmar a condamné aux travaux forcés à perpétuité Elisabeth Schwalm, femme Poirier; elle a ordonné que l'exposition aurait lieu sur la place publique de Belfort.

Elisabeth Schwalm était venue au mois de mars chez son père, marié en secondes noces; sous prétexte d'une mésintelligence avec son mari, elle lui demanda asile, et y demeura jusqu'au 9 mai. Déjà, le 28 avril, les époux Schwalm éprouvèrent une maladie assez grave après avoir mangé une soupe qui produisit le même effet sur un petit garçon du voisinage. Mais le 9 mai, Elisabeth Schwalm était restée seule dans la cuisine; sans rien dire à personne elle fit son paquet et s'en alla. Cependant son père la rencontra à la porte de la maison, et quoiqu'elle ne lui eût rien dit de ses projets de départ, il la loua de l'intention où elle paraissait être de rejoindre son mari. A peine fut-elle partie qu'on soupça la soupe parut amère, mauvaise; on la donna au chat, qui sur-le-champ se mit à crier et creva. Les conjoints Schwalm furent cette fois en grand danger; mais les soins du docteur Belz, aujourd'hui médecin à Guebwiller, les sauvèrent. Elisabeth Schwalm revint le lendemain de son départ pour chercher sa malle. Tu m'as poudré ma soupe, lui dit son père. Elle ne répond rien et s'en va. L'analyse de la soupe, ou plutôt de la terre sur laquelle on l'avait jetée, produisit de l'arsenic. Elisabeth Schwalm avait tenu contre son père et sa belle-mère beaucoup de propos menaçants. Il paraît que l'intérêt a dicté ce crime; depuis long-temps elle sollicitait un abandon de biens.

Le jury a déclaré des circonstances atténuantes. Elisabeth Schwalm, dont l'attitude avait été peu satisfaisante pendant les débats, s'est mise à pleurer quand l'arrêt a été prononcé.

PARIS, 7 JANVIER.

M. Brullée fils a institué M. Baudeloque, notaire à Paris, son légataire universel: il a donné 1,000 fr. à une domestique, 200 fr. à son père, et il a voulu que chacun des pauvres qui assisterait à ses obsèques reçût une pièce de 2 fr., en ayant soin de choisir ces pièces de 2 francs à l'effigie de Charles X.

Une petite contestation s'est élevée, non pas sur l'exécution de cette dernière clause, mais entre le légataire et M. Brullée père, sur la question de savoir si ce dernier, nommé administrateur de la succession bénéficiaire, ferait procéder à la vente du mobilier, et si deux commissaires-priseurs officieraient à cette vente.

La première chambre de la Cour royale, saisie de la difficulté par appel d'une ordonnance de référé, a, sur les plaidoiries de M^e Périn, avoué de M. Baudeloque, et de M^e Chaix, avoué de M. Brullée père, ordonné qu'un seul commissaire-priseur, désigné par ce dernier, procéderait à l'enlèvement du mobilier, sauf à M. Baudeloque à se faire assister d'un second, mais à ses frais.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte de divers démêlés judiciaires élevés entre le propriétaire et les locataires d'une maison sise petite rue Saint-Louis, à côté d'un café qui jouit d'une ancienne réputation pour sa petite bière en pots, et de cette fontaine de la rue de l'Échelle, qu'on appelle la Fontaine du Diable. Ces contestations étaient occasionnées par les plaintes des locataires, obligés de souffrir des réparations à leurs boutiques et logemens. Quelque gêne toutefois qu'ils en éprouvassent, cela n'excusait pas l'officieuse main qui avait affiché sur la porte de la maison un avis conçu à-peu-près dans les termes suivans, sans que nous supposions qu'aucun des réclamans en fût l'auteur:

Cette maison menace ruine, et la sécurité des locataires est compromise, etc... On ne devait pas s'attendre à l'incurie de la police poussée à ce point, sous un gouvernement comme celui de Louis-Philippe, qui a promis que désormais la Charte serait une vérité, etc...

On ne s'était pas borné là, et par la voie des journaux on avait publié une note dans le même sens, destinée à éveiller l'attention de l'autorité. C'était encore l'époque des émeutes, et il pouvait y avoir quelque danger dans de tels récits. Quoi qu'il en soit, dans une cause portée à la 1^{re} chambre de la Cour royale, entre le propriétaire et un des locataires de la maison en question, M^e Mollet a eu l'occasion de faire connaître ces faits; il a lu l'avis au public, et un article de journal dans le même sens.

M. le premier président Séguier: Quel est le journal qui se prêtait ainsi à enregistrer de tels articles?

M^e Mollet: C'est la France nouvelle, nouveau Journal de Paris.

La Cour a confirmé le jugement qui rejetait la demande en résiliation de bail, formée par le locataire.

C'est M^e Dalloz qui plaidera pour le duc de Grammont dans l'affaire de la citadelle de Blaye.

Pendant la session législative, il y aura séance judiciaire du Conseil-d'Etat les jeudis et samedis à dix heures et demie. Nous continuerons de rendre compte avec le même soin et la même célérité de toutes les affaires importantes qui lui seront soumises.

C'était le 15 octobre dernier, une joyeuse compagnie était réunie chez M^{me} Braillon, maîtresse d'un restaurant au bois de Boulogne (porte Maillot). La société n'était pas, il est vrai, des plus choisies, car elle était composée en grande partie de dames un tant soit peu équivoques, ce qui n'a pas empêché M^{me} Braillon de la trouver très recommandable, nous empruntons ses propres expressions. Il est vrai qu'il faut dire à sa justification, que quarante bouteilles de vin furent bues et payées, ce qui, pour elle, était la chose principale.

Maintenant, laissons parler l'accusé Gallet. « On m'accuse, dit-il, d'avoir dit, en tenant une bouteille à la main et en frappant sur le goulot: Si je tenais Louis-Philippe, je lui couperais le cou. Eh bien! rien n'est plus faux. Je suis un ancien militaire; j'ai même repris nouvellement du service: je suis donc attaché au gouvernement par principes et par intérêt. Or, voici le fait. Nous étions plusieurs en ribotte; voilà une dispute; une femme qui m'avait quitté me dit: « Je te donnerai un soufflet. — Bah! que je lui dis. » Alors elle ne manque pas le coche. J'riposte. J'étais pas content, comme vous entendez. Mais aussitôt toutes les autres tombent sur moi comme des zharpies, et m'ont ciselé la figure avec leurs ongles; on crie, la garde vient, et on me fait arrêter sous un motif politique; mais je vous demande un peu si moi, ami du gouvernement, j'aurais parlé politique en pareille société!

Le sieur Olivier, joueur de violon: Not^e président, je je suis joueur de violon. Or, j'avais appris qu'un grand festin se manifestait chez M^{me} Graillon (se reprenant) Braillon, que j'veux dire. (On rit.) J'y vais avec mon instrument. Voilà que lorsqu'on est au système du dessert, ce monsieur dit des propos contre Louis-Philippe; mais ma foi ils étaient tous (faisant un grand salut) dans un état pitoyable.

Gallet: Est-ce moi qui ai parlé politique?

Olivier: Oui, c'est vous; je le dis avec la sincérité et la candeur d'une âme honnête qui pense bien et qui monte sa garde.

Malgré cette déposition, Gallet, défendu par M^e Deforme, a été acquitté.

Dans la soirée du 6 octobre, un assez grand nombre de jeunes gens se répandirent sur le boulevard Bonne-Nouvelle, à la suite d'un banquet patriotique, et se mirent à chanter la Marseillaise et le chant du départ en faisant suivre chaque couplet des cris: Vive la république! Diverses arrestations eurent lieu, cinq des officiers de paix furent maltraités. Par suite de cette scène de désordre, le nommé Véry paraissait aujourd'hui devant le jury comme accusé d'avoir proféré des cris séditieux. Plusieurs témoins ont été entendus, mais aucun d'eux, à l'exception d'un seul, n'a reconnu positivement l'accusé. Aussi, après quelques minutes de délibération, l'accusé, défendu par M^e Duterrage, a été acquitté.

Les nommés Lahaville, Masson, Michel, Barge et

Chaminade, tous cinq ouvriers selliers, comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenus de s'être portés à des voies de fait assez graves contre le sieur Hubert, leur ancien contre-maître.

Il résulte de l'instruction et des débats que le sieur Toulouse, maître sellier, par faute de commande, et ne pouvant plus occuper ses ouvriers toute la journée, avait pris le parti de réduire le temps de leurs travaux à trois quarts de journée seulement, plutôt que de les renvoyer tous et de les laisser ainsi sans moyen de gagner leur vie. Cette mesure bienveillante fut mal accueillie par la société philanthropique des ouvriers selliers, dont les cinq prévenus font partie. L'atelier du sieur Toulouse fut mis en interdiction, les travaux y furent suspendus; ceux de ses ouvriers qui lui restèrent fidèles, et un jeune homme nouvellement admis, devinrent l'objet des circonvenions et même des menaces des ouvriers mécontents. Mais ce fut le sieur Hubert, contre-maître, qui eut le plus à souffrir de leurs projets hostiles. Ainsi, par suite d'une querelle et d'une rixe engagées d'abord par le sieur Lahaville, les quatre autres, faisant cause commune, se réunirent pour accabler le malheureux Hubert, qui fut renversé, violemment battu, et ne dut sa délivrance qu'à l'intervention de sa mère, attirée par ses cris.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, a condamné Lahaville à un mois de prison, Masson, Michel, Barge et Chaminade, à six jours de prison, et tous conjointement aux frais.

Un maître rôtisseur porte plainte contre le sieur Boussard; il s'exprime en ces termes: « Monsieur le président, j'étais assez activement préoccupé à l'entour de mes broches, lorsque ma voisine, qui est fruitière de son état, arrive tout effarée, me disant: Tandis que vous soignez le rôti, vous ne vous doutez pas qu'on en fait de belles à votre porte: une de vos dindes a pris la clé des champs. — Si c'est-il possible! que je dis. — Allez-y voir plutôt, qu'elle me répond. J'y vais en effet, et de trois dindes qui décoraient ma devanture, je n'en trouve plus que deux; partant, il y avait soustraction d'une. Je regarde, et je la vois bientôt, à la lueur d'un réverbère, entre les bras de ce Monsieur (montrant le prévenu). Je cours après; je lui redemande ma dinde, qu'il me rend sans difficulté; seulement, à peine l'avais-je récupérée, que le susdit s'est laissé couler à mes pieds, en guise d'évanoui. »

Boussard: Ce monsieur a fini de parler; je m'en vais parler à mon tour, si ça ne vous dérange pas, Messieurs. Voilà ce que c'est: d'abord j'étais un petit brin dans les vignes du seigneur; là-dessus, m'en revenant à mon domicile avec Françoise, je dis à Françoise: faut nous régaler ce soir, faut acheter une oie. — Ca va, qu'elle dit, achetons une oie. — Passant donc devant la devanture de ce monsieur, je vis des volatiles en évidence qui me firent l'effet d'être de belles oies. Donc j'en pris une par le cou, et pendant ce temps là, Françoise s'étant un peu éloignée en avant, je lui criais tenant toujours la volaille; dis donc Françoise, c'est-il ça une belle oie! Une preuve que j'étais dans mon innocence, et non pas dans mon bon sens, c'est que je croyais toujours tenir une oie, tandis que ce n'était qu'une dinde. (On rit.) Quant à mon évanouissement, c'est possible, je ne m'en souviens pas, mais ces sortes d'accidens son produits par des causes naturelles à tout un chacun qui se trouve dans ma position de d'alors. (On rit plus fort.)

Le rôtisseur repousse chaudement ce système de défense, et soutient que l'intention de Boussard n'était pas seulement de montrer sa dinde à Françoise, puisqu'il a été arrêté à plus de trente pas de la boutique.

Le Tribunal a condamné Boussard à trois mois de prison.

Dimanche dernier, au bal de nuit donné aux Variétés, six jeunes gens et deux fort jolies femmes, travesties en dominos, dont l'une est Alsacienne, ont été arrêtés par des sergens de ville, et conduits sous les verroux à la préfecture de police, comme prévenus d'avoir dansé le cancan. Pris tous en flagrant délit, ils se sont excusés en disant qu'on devait, avant d'attenter à leur liberté, les prévenir que cette danse était prohibée. « D'ailleurs, a ajouté la jolie Alsacienne, ce n'était pas le cancan complet que nous dansions, mais le demi-cancan seulement. Cette observation lui a été profitable, à ce qu'il paraît, car elle seule n'a pas couché en prison.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept décembre mil huit cent trente-trois, enregistré le sept janvier mil huit cent trente-quatre, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Fait double entre M. AUGUSTE MANDARD, demeurant à Saint-Just, près Montbrison, en ce moment logé à Paris;

Et M. PIERRE LYONNET, demeurant à Paris, rue des Barres-Saint-Paul, n. 9;

Il a été extrait ce qui suit:

Par conventions verbales du seize mars mil huit cent trente-un, la société qui a existé entre les parties sous la raison sociale MANDARD et LYONNET, pour le commerce de charbon de terre, par suite de conventions verbales du premier septembre mil huit cent vingt-six, a été déclarée devoir être dissoute à partir dudit premier septembre mil huit cent trente-un, et M. LYONNET a été nommé liquidateur des opérations et affaires de ladite société.

En conséquence, les susnommés déclarent confirmer purement et simplement les conventions verbales de dissolution de société dudit jour seize mars mil huit cent trente-un, et ils reconnaissent que cette dissolution a eu lieu de fait ledit jour premier septembre de ladite année mil huit cent trente-un, confirmant la nomination de M. LYONNET liquidateur. Pour extrait:

A. GAUTIER.

ETUDE DE M^e VENANT, Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le

vingt-neuf décembre mil huit cent trente-trois, enregistré,

Entre ANTOINE DIDA, fabricant d'équipemens militaires et de plaque d'or et d'argent, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n. 123; et BERNARD LEFEVRE, fabricant de plaque d'or et d'argent, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 49;

Appert: Il a été formé entre les susnommés, sous la raison DIDA et LEFEVRE, pour la fabrication du plaqué à chaud et à froid, du laminage et autres ouvrages, se rattachant à cette partie, une société en nom collectif pour dix années consécutives à partir du quinze janvier mil huit cent trente-quatre, pour finir au quinze janvier mil huit cent quarante-quatre, sauf les éventualités prévues en l'acte.

Le siège de la société est fixé rue Vieille-du-Temple, n. 123.

M. DIDA aura seul la signature sociale. Toutefois, toutes les factures générales et tous les comptes avec les commettans seront certifiés par M. LEFEVRE, esorte que le montant ne puisse en être touché par M. DIDA sans l'opposition de son visa, sauf maladie ou empêchement, auxquels cas il sera inutile.

Toutes dettes faites pendant la durée de la société ne seront à sa charge qu'autant qu'elles l'auront été du consentement des deux associés et pour l'intérêt de l'exploitation.

Pour extrait: Signé VENANT.

QUINOBAUME.

Seul remède sûr et prompt contre les Gonorrhées et les fluxeurs blanches, pour lequel l'Académie de médecine a voté des remerciemens à l'inventeur, M. Gosselin, pharmacien, 176, rue St-Honoré Hrix: 5 f. (Aff.)

LIBRAIRIE.

Chez GALIGNANI, 3^e Édition, prix 5 fr. THE LAW, USAGE, AND CUSTOMS AFFECTING COMMERCIAL AND CIVIL INTERCOURSE OF THE SUBJECTS OF GREAT BRITAIN AND FRANCE, Par C. OKEY, avocat de l'ambassade anglaise, chevalier de la Légion d'Honneur.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 8 janvier.

FORTIER, serrurier. Vérifié. 3 heures. du jeudi 9 janvier. PONCET et femme, boulangers. Syndicat. 9 heures. DECHEZELLE et C^o, anc. négocians. Vérif. 11 heures. RODIÈRE, entrep. de maçonneries. Concordat, 11 heures. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. janvier. heures. PERRY et TALBOT, fab. de fer, le 13 10 DUTERQUE, commissionnaire, le 13 10 MORISSET, M^d de vins, le 13 10 LEGRAND, herboriste, le 14 2

FLOBERT, M^d de vins, le 14 3 BOUSQUET, nourris. de bestiaux, le 14 3

PRODUCTION DE TITRES. PLATAUT, menuisier, M^d de bois, au Champ-d'Azile, commune de Montrouge. Chez M. Devezey, rue Taranne. LEGER et teamé, M^d de broderies à Paris, rue St-Sauveur, 41. — Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24. VOISIN, boulanger à Vaugirard, rue de l'École, 64. — Chez M. Renault, rue de Vienne, 9.

DÉCLARATION DE FAILLITES du 26 décembre. BIOLLAY, M^d de vins à Paris, rue Traversière St-Honoré, 11. — Juge-com. : M. Journet; agent : M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

du 31 décembre. FONTAINE, limonadier, rue St-Honoré, 201. — Juge-com. : M. Ledoux; agent : M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 137.

BOURSE DU 7 JANVIER 1834.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., Fin courant, Emp. 1832 compt., Fin courant, 3 p. 0/0 compt. e.d., Fin courant, R. de Napl. compt., Fin courant, R. perp. d'Esp. et., Fin courant.

IMPRIMERIE PITHAN-DELAFOREST (MORINVAUX), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PITHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes